

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4, 5, 10, 12, 17 et 24 novembre 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 934-20091125

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 4 NOVEMBRE 2009.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2009	6
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 NOVEMBRE 2009.....	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2009.....	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 NOVEMBRE 2009	14
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 NOVEMBRE 2009.....	18
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
REMARQUES FINALES	21

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés et sous-amendement irrecevable
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 4 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Ouimet (Marquette)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M. Robert (Prévost)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^c Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^c André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CRC-2 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Pinard (Saint-Maurice) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre à M^e Borgeat et M^e Allard de prendre la parole.

Article 0.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 1 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 1.

Article 11.2 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11.2, amendé, est adopté.

Article 11.3 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11.3, amendé, est adopté.

Article 11.4 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.4 est donc adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am a.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 5 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 5 est donc supprimé.

Article 6 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 8 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose les amendements cotés Am 10 et Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 8.

Article 187.1 : L'amendement coté Am 10 est adopté.

L'article 187.1, amendé, est adopté.

Article 187.2 : L'amendement coté Am 11 est adopté.

L'article 187.2, amendé, est adopté.

Article 187.5 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 187.5 est donc adopté.

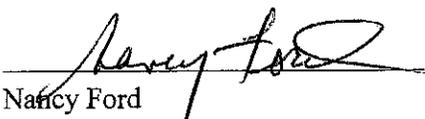
L'article 8, amendé, est adopté.

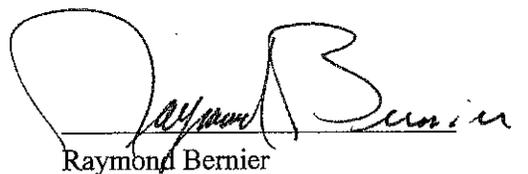
Article 9 : L'article 9 est adopté.

À 17 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 11 novembre 2009

Deuxième séance, le jeudi 5 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Ouimet (Marquette)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^c Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^c André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 10.

Article 214.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Borgeat et M^e Allard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 214.1 est adopté.

Article 214.2 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement paragraphe par paragraphe.

Les paragraphes a, a.1, b, c, d, d.1, d.2, e, f, g, h, h.1 et i : Les paragraphes a, a.1, b, c, d, d.1, d.2, e, f, g, h, h.1 et i sont adoptés.

Paragraphe j : Le paragraphe j est supprimé.

Paragraphe k : Le paragraphe k est adopté.

Paragraphe l : Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le paragraphe l est adopté.

Paragraphe m : Le paragraphe m est adopté.

Paragraphe n : Après débat, le paragraphe n est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 13 est adopté.

L'article 214.2, amendé, est adopté.

Article 214.3 : L'article 214.3 est adopté.

Article 214.4 : Après débat, l'article 214.4 est adopté.

Article 214.5 : Après débat, l'article 214.5 est adopté.

Article 214.6 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

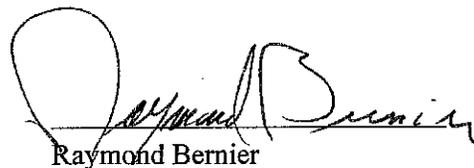
L'article 214.6, amendé, est adopté.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 11 novembre 2009

Troisième séance, le mardi 10 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^e André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 54, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CRC-3 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) :

Article 214.7 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Borgeat et M^e Allard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 214.7.

Article 214.8 : Après débat, l'article 214.8 est adopté.

Articles 214.9 et 214.10 : Les articles 214.9 et 214.10 sont adoptés.

Article 214.11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 214.11.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am c (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Article 11.1 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 12.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 13 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

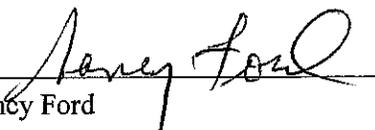
Article 14 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

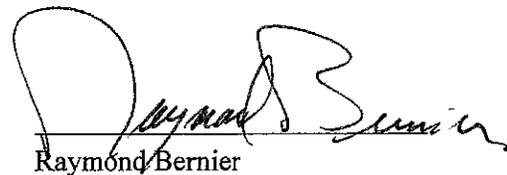
Un débat s'engage.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 12 novembre 2009

Quatrième séance, le jeudi 12 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^e André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de permettre à M^e Borgeat et M^e Allard de prendre la parole.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : La discussion reprend sur l'amendement coté Am b.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

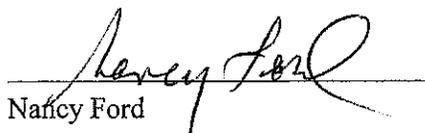
M. Charette (Deux-Montagnes) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M. le président juge le sous-amendement irrecevable puisqu'il ne se rapporte pas à l'amendement sous étude.

À 13 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 16 novembre 2009

Cinquième séance, le mardi 17 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Ouimet (Marquette)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^e André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

M^e Jean-Louis Renaud, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 37, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement coté Am b proposé par M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

M. le président dépose le document coté CRC-4 (annexe III).

Un débat s'engage sur l'amendement.

Il est convenu de permettre à M^c Borgeat et M^c Allard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 13 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

L'article 13 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À la demande de M. Pinard (Saint-Maurice), M^{me} la secrétaire procède au vote par appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Lehouillier (Lévis), M. Ouimet (Marquette) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) – 4.

Contre : M. Pinard (Saint-Maurice) – 1.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) – 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Article 19 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Renaud de prendre la parole.

À 20 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

L'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Articles 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 26.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

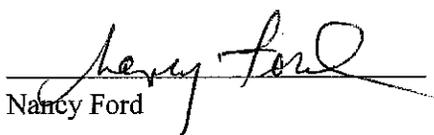
Article 29 : L'article 29 est adopté.

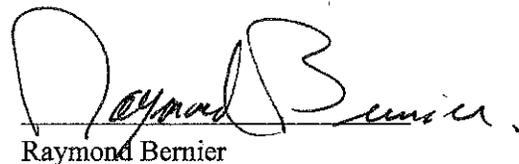
Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 19 novembre 2009

Sixième séance, le mardi 24 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Pinard (Saint-Maurice), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Louis Borgeat, président, Office de la protection du consommateur

M^e André Allard, conseiller juridique, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 31, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 31 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 31.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1, amendé, adopté précédemment.

Article 1 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Borgeat et M^e Allard de prendre la parole.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 214.2, amendé, adopté précédemment.

Article 214.2 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 214.2, amendé, est adopté.

Article 214.7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 214.7 et de l'amendement coté Am 21 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 214.7, amendé, est adopté.

Article 214.11 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 214.11 suspendue précédemment

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 214.11, amendé, est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am c introduisant l'article 11.1 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am c (annexe II) et propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article est donc adopté.

Article 12.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am 24 introduisant l'article 12.1 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté et le nouvel article est donc adopté.

Article 31 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 31 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Pinard (Saint-Maurice) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

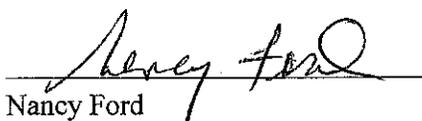
REMARQUES FINALES

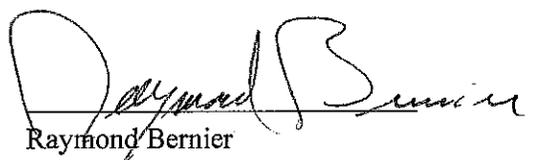
M. Pinard (Saint-Maurice), M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. le président font des remarques finales.

À 17 h 23, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Nancy Ford


Raymond Bernier

NF/ml

Québec, le 24 novembre 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

Ann 1

ARTICLE 0.1

(a.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«0.1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« e.1) «contrat de garantie supplémentaire» : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;» . »

Adopté

COMMENTAIRE

Cette définition de «contrat de garantie supplémentaire» est actuellement prévue à l'article 260.6 au Titre III.2 de la loi intitulé «Administration des sommes perçues en matière de garantie supplémentaire», qui ne s'applique qu'au commerçant qui offre des contrats de garanties relatifs aux automobiles et aux motocyclettes.

Afin qu'elle puisse s'appliquer au nouvel article 228.1, relatif aux garanties supplémentaires offertes dans tous les secteurs d'activités et non plus seulement au secteur de la vente d'automobiles et de motocyclettes, cette définition doit être déplacée à l'article 1 de la loi qui prévoit la définition de certains termes utilisés dans l'ensemble de la loi. L'article 228.1 obligera le commerçant qui propose au consommateur de conclure un contrat de garantie supplémentaire, relatif à toute catégorie de biens, de l'informer du contenu de la garantie légale et de l'existence de la garantie du fabricant.

Am 2
ARTICLE 1
(a. 11.2 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer les paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe *c*;

« *c*) que le consommateur pourra refuser cette modification et résilier ou résoudre le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant. »

COMMENTAIRE

adopté A-7
L'amendement modifie l'article 11.2 tel qu'il est proposé à l'article 1 du projet de loi.

- Il réduit, au paragraphe *b*), de 60 à 30 jours le délai maximal à l'intérieur duquel le commerçant doit transmettre au consommateur l'avis de modification avant d'apporter une modification au contrat.
- Il ajoute l'exigence de rédiger clairement et lisiblement cet avis et d'ajouter à l'avis, l'information sur les droits du consommateur à la suite de cet avis, c'est-à-dire le droit de refuser et de résilier ou résoudre le contrat, tel que le stipule le paragraphe *c*) de cet article.
- Le paragraphe *c*) de l'article 11.2 est également modifié par l'amendement. Celui-ci prévoit une modification au délai accordé au consommateur pour refuser et résilier ou résoudre le contrat. Ce délai, initialement de 60 jours suivant la réception de l'avis, est porté à 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification. Cette nouvelle approche permettra au consommateur de mieux évaluer l'impact de la modification apportée au contrat. L'amendement vient également préciser que c'est par le biais d'un avis transmis au commerçant que le consommateur pourra résoudre ou résilier son contrat.
- L'ajout du terme « résoudre » à ce paragraphe est requis puisque cet article ne s'applique pas seulement aux contrats à exécution successive, mais également aux contrats à exécution instantanée.

Am 3

ARTICLE 1

(a. 11.3 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 1 du projet de loi, ajouter à la fin du premier alinéa ce qui suit : « , sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code. ».

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 11.3 tel qu'il est proposé par cet article 1 du projet de loi afin de clarifier le droit du commerçant de résilier un contrat à exécution successive lorsque le consommateur est en défaut de respecter ses obligations (article 1604 CcQ) ou pour un motif sérieux (articles 2126 et 2129 CcQ).

Articles du Code civil

« **Art. 1604.** Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

Art. 2126. L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Art. 2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Ann 4

ARTICLE 1

(a. 11. 4 LPC)

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«**11.4.** Est interdite la stipulation qui exclut en tout ou en partie l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de services.»

adopté A7

COMMENTAIRE

L'amendement ajoute l'article 11.4 qui interdit la stipulation qui exclut en tout ou en partie du contrat l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de service. L'article 2125 permet au client (consommateur) de résilier unilatéralement un contrat d'entreprise ou de service. L'article 2129 prévoit la détermination de l'indemnité de résiliation dans ces circonstances.

Articles du Code civil

« **Art. 2125.** Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

Art. 2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir. »

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants : (...)

« **11.4** Est interdite la stipulation qui exclut en tout ou en partie l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de service. »

Am 5

ARTICLE 3
(a. 19.1 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 19.1 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer les mots « clause qui est inapplicable au Québec » par les mots « stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit »;

2° insérer, après les mots « de manière évidente », les mots « et explicite ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter les stipulations contractuelles visées par cette disposition aux seules stipulations interdites par la loi ou le règlement. L'amendement prévoit également que la mention qui doit être ajoutée au contrat par le commerçant doit être explicite afin d'en assurer une meilleure compréhension par le consommateur.

adote! N-7

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet. ».

Am 6

ARTICLE 2

(a. 13 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur modifié par l'article 2 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par ce suit :

« **13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile. ».

*adopté
17*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure de l'interdiction relative au clause pénale le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile aux conditions qui seront fixées par règlement.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

2. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant \$:

« **13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile. ».

Am 7

ARTICLE 4.1

(a. 25 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article qui suit :

« 4.1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et sur support papier » par ce qui suit : « et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier ». »

abote' 17

COMMENTAIRE

L'article 25 de la loi exige actuellement que les contrats énumérés à l'article 23 de la loi soit constatés par écrit et sur un support papier. Ces contrats sont les contrats conclus par un commerçant itinérant, les contrats de crédit, les contrats qui comportent une option conventionnelle d'achat du bien loué et les contrats de louage à valeur résiduelle garantie, les contrats de service à exécution successive visés à l'article 189 de la loi, les contrats de vente d'un bien accessoire à ces contrats de service à exécution successive, les contrats de vente ou de louage à long terme d'automobiles d'occasion et de motocyclettes d'occasion. Le projet de loi propose, à l'article 4, d'ajouter à cette liste, le contrat à exécution successive de services fournis à distance. L'article 25 est modifié afin d'exclure de l'exigence d'être constatés sur un support papier, ces contrats lorsqu'ils sont conclus à distance. L'article 25 est libellé actuellement comme suit :

25. Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et sur support papier.

Am 8

ARTICLE 5

(a. 35.1 LPC)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 5 du projet de loi.

COMMENTAIRE

adopté R.4

L'article 35.1 proposé doit être supprimé et remplacé par un nouvel article 228.1 pour les motifs techniques suivants :

Lorsqu'un contrat de garantie supplémentaire relatif à un bien est offert, et c'est souvent le cas, par une personne autre que le commerçant ou le fabricant, ce contrat peut être considéré comme un contrat d'assurance. Il en est de même lorsque la garantie offerte par un tel contrat couvre certains risques qui sont étrangers à la qualité du bien.

Or, l'article 5 a) de la LPC exclut le contrat d'assurance de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie. Le contrat d'assurance n'est cependant pas exclu de l'application du titre II de la LPC portant sur les pratiques de commerce.

Par conséquent, afin de s'assurer que les contrats de garantie supplémentaire qui sont de la nature d'une assurance soient assujettis à la mesure proposée à l'article 35.1 LPC, cet article doit être déplacé au titre II de la LPC portant sur les pratiques de commerce.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

~~« 35.1. Avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat offrant une garantie conventionnelle relative à un bien, le commerçant doit l'informer, oralement et par écrit, du contenu de la garantie prévue à l'article 38. Le cas échéant, il doit aussi l'informer de l'existence de toute garantie, dont celle du fabricant, offerte gratuitement à l'égard de ce bien, ainsi que de l'objet et de la durée de cette garantie. ».~~

Am 9

ARTICLE 6
(a. 52.1 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 52.1 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 6 du projet de loi, insérer, après le mot « propriétaires », les mots « ou locataires ».

ajouté h7

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 52.1 de façon à ajouter le terme « locataires » afin que cette disposition s'applique non seulement dans le cas où il y a eu un propriétaire précédent du bien, mais également lorsqu'il y a eu un locataire précédent du bien.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

52.1. Le commerçant ou le fabricant ne peut exiger du consommateur qu'il fasse la preuve que les précédents propriétaires ou locataires du bien ont respecté les conditions de la garantie.

Am 10

ARTICLE 8

(a. 187.1 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 187.1 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 8 du projet de loi :

- 1° remplacer les mots « chèque cadeau » par le mot « certificat »;
- 2° supprimer, après le mot « carte », le mot « cadeau »;
- 3° supprimer, après les mots « tout instrument d'échange », le mot « analogue ».

COMMENTAIRE

adopté NF

L'article 187.1 est modifié afin de s'assurer que tous les types de cartes prépayées sont visés par les articles 187.1 et suivants et non seulement les cartes prépayées de type carte cadeau. Il est à noter toutefois que certains types de cartes pourront être exemptés de certains articles de la section V.1 via une disposition réglementaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, de ce qui suit:

CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE

187.1 Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte cadeau ou tout instrument d'échange ~~analogue~~ permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

Am 11

ARTICLE 8

(a. 187.2 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 187.2 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 8 du projet de loi, remplacer les mots « il pourra en connaître le solde » par les mots « le solde pourra en être vérifié ».

COMMENTAIRE

adote' AF

L'article 187.2 est modifié afin de s'assurer que la personne qui reçoit une carte prépayée en cadeau puisse en vérifier le solde. Le libellé antérieur, qui prévoyait que le commerçant doit informer le consommateur de la manière dont il pourra connaître le solde de sa carte, aurait pu être interprété comme limitant l'exigence d'information quant au solde de la carte au consommateur qui a fait lui-même l'acquisition de la carte prépayée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont ~~le solde pourra en être vérifié~~.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

Am 12

ARTICLE 8

(a. 187.5 LPC)

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

«**187.5.** Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement.».

adote' R4

COMMENTAIRE

L'amendement ajoute l'article 187.5 qui permet au consommateur qui en fait la demande auprès du commerçant de se faire rembourser du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur à un montant ou à un pourcentage qui sera déterminé par règlement. L'objectif de cet amendement est que le consommateur puisse se faire rembourser du montant restant sur la carte lorsque ce montant est négligeable.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, de ce qui suit : (...)

« **187.5** Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement. ».

Am 13

ARTICLE 10
(a. 214.2 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 214.2 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 10 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe a, le paragraphe suivant :

A.1) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant »;

2° remplacer le paragraphe d par les suivants :

« d) le tarif mensuel de chacun des services faisant l'objet du contrat, y compris le tarif mensuel des services optionnels, ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle;

« d.1) le tarif mensuel de chacun des frais connexes ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle;

« d.2) le total des sommes que le consommateur doit déboursier mensuellement en vertu du contrat; »;

3° modifier comme suit le paragraphe h :

- remplacer les mots « soit le montant total » par les mots « la nature »;

- supprimer, avant les mots « la prime », les mots « le montant de »;

- supprimer ce qui suit : « , soit les renseignements nécessaires pour que le consommateur puisse aisément déterminer le total des bénéfices économiques qu'il a acquis au moment de la résiliation du contrat »;

4° insérer, après le paragraphe h, le paragraphe suivant :

« h.1) le cas échéant, le montant total des bénéfices économiques déterminés au règlement devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur en vertu de l'article 214.7; »;

5° modifier comme suit le paragraphe i :

- insérer avant les mots « les bénéfices économiques », le mot « seuls »;

- remplacer les mots « au paragraphe h » par ce qui suit : « au paragraphe h.1 »;

- remplacer le mot « exigible » par le mot « exigée »;

6° supprimer le paragraphe j;

7° remplacer le paragraphe k par le suivant :

« k) la manière d'obtenir aisément les renseignements relatifs au tarif d'utilisation des services qui ne font pas l'objet du contrat et des services qui sont utilisés au-delà des restrictions et des limites prévues au paragraphe e; »

adote' n7

8° insérer, dans le paragraphe *m* et après les mots « les conditions et les frais », les mots « ou l'indemnité ».

adote' 77.

COMMENTAIRE

adote' 77.

L'amendement vise à modifier l'article 214.2 afin :

- D'ajouter le numéro de téléphone et l'adresse technologique du commerçant à la liste des informations devant être divulguées au contrat.
- De regrouper, au nouveau paragraphe *d)*, l'obligation, initialement prévue aux paragraphes *d)* et *j)*, de divulguer le tarif de chacun des services prévus au contrat y compris le tarif des services optionnels qui seront également compris à ce contrat.
- D'ajouter l'obligation de divulguer les frais connexes.
- D'ajouter l'obligation de divulguer le total des sommes que le consommateur devra déboursier mensuellement.
- De limiter, au paragraphe *h)*, l'obligation de divulgation relative aux bénéfices économiques consentis par le commerçant de manière à ce que le commerçant n'ait plus à divulguer le montant total de ces bénéfices mais uniquement leur nature, notamment la prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat.
- D'ajouter, par le nouveau paragraphe *h.1)*, l'obligation de divulguer le montant total des bénéfices économiques consentis qui devront servir au calcul de l'indemnité de résiliation.
- De préciser que seuls les bénéfices économiques consentis qui sont prévus au nouveau paragraphe *h.1)* serviront au calcul de l'indemnité de résiliation.
- De remplacer, au paragraphe *i)*, l'expression « indemnité de résiliation qui pourra être exigible du consommateur » par l'expression « indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur » de façon à éviter que certains commerçants soient tentés de laisser entendre que la LPC exige qu'une telle indemnité soit réclamée des consommateurs.
- De préciser, au paragraphe *k)*, que si certains services ne font pas l'objet du contrat, le commerçant a seulement l'obligation d'indiquer au consommateur la manière d'obtenir les renseignements relatifs au tarif d'utilisation de ces services. L'amendement précise également qu'il devra être aisé pour le consommateur d'obtenir ces renseignements.
- D'ajouter au paragraphe *m)*, l'indemnité de résolution ou de résiliation aux informations qui doivent être divulgués par le commerçant.

Am 14

ARTICLE 10
(a. 214.6 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 214.6 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 10 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « le contrat de location » par les mots « le contrat de service ou de location »;

2° supprimer le troisième alinéa.

adopte RA

COMMENTAIRE

L'amendement vise à modifier l'article 214.6 pour ajouter qu'aux fins de déterminer l'indemnité de résiliation, le contrat de service, en plus du contrat de location d'un bien déjà prévu à ce paragraphe, forme aussi un tout avec le contrat principal. Le dernier alinéa de l'article 214.6 est supprimé pour tenir compte de l'amendement apporté à l'article 11.2 qui vise à ce que le commerçant ne puisse exiger une indemnité de résiliation du consommateur qui a résilié son contrat dans les cas prévus à cet article. Compte tenu de l'amendement apporté à l'article 11.2, le dernier alinéa de l'article 214.6 est devenu inutile.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 214.6. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

Aucune indemnité de résiliation ne peut être réclamée du consommateur lorsque la résiliation résulte d'une modification unilatérale du contrat par le commerçant.

Am 15

ARTICLE 11

(a. 224 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur modifié par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer les mots « les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale » par ce qui suit : « la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada »;

2° ajouter à la fin la phrase suivante : « Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. ».

COMMENTAIRE

abolite 77

Cette modification est requise pour éliminer la confusion que l'expression « droits exigibles » pouvait entraîner. En effet, les droits exigibles auraient pu comprendre les frais associés à certaines exigences imposées au commerçant par une loi provinciale ou fédérale, alors que seuls les droits exigibles du consommateur devraient pouvoir être exclus du prix total annoncé, soit essentiellement les taxes à la consommation. Une nouvelle exigence est ajoutée pour tenir compte du fait que, la décomposition du prix n'étant pas interdite, le prix total doit toujours demeurer en évidence.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. L'article 224 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. »

Am 16

ARTICLE 14

(a. 316 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 316 de la Loi sur la protection du consommateur remplacé par l'article 14 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **316.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1. »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : « Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la requête introductive d'instance ou, le cas échéant, à la requête en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président ».

adopté
RF

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à permettre l'exercice de ce recours lorsqu'une personne s'est livrée à une pratique interdite ou a inséré à un contrat une stipulation interdite même si, au moment de l'exercice de ce recours, cette personne ne se livre plus à cette pratique ou n'insère plus cette stipulation.

Dans un deuxième temps, cet amendement vise à préciser que l'injonction pourra être demandée non seulement à l'encontre du commerçant qui a inséré dans son contrat une stipulation qui est interdite par la loi, mais également à l'encontre du commerçant qui a inséré une stipulation qui est interdite par règlement. En ce qui a trait aux stipulations inapplicables au Québec, il vient également préciser que seules celles visées à l'article 19.1 et qui ne respectent pas les exigences établies à cet article, pourront être visées par l'injonction.

Enfin, cet amendement ajoute à cet article l'exigence, pour l'organisme qui utilise ce recours, de transmettre au président de l'Office, un avis joint à la requête introductive d'instance ou, le cas échéant, à la requête en injonction interlocutoire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

14. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

Am 17

ARTICLE 17

(a. 350 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 17 du projet de loi, modifier comme suit le paragraphe 2° :

1° supprimer, dans le paragraphe z.2, le mot « pour » devant les mots « prescrire » et « déterminer »;

2° remplacer le paragraphe z.5 par le suivant :

« z.5) déterminer les règles concernant les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 214.7 et de celle prévue à l'article 214.8, les modalités de la décroissance de ces indemnités ainsi que les éléments du bénéfice économique devant servir au calcul de celle prévue à l'article 214.7. ».

Abote' 17

COMMENTAIRE

L'article 350 de la loi, qui prévoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement, débute avec les mots suivants : «Le gouvernement peut faire des règlements pour :». Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser le mot « pour » au paragraphe z.2.

Le paragraphe z.5 est remplacé de façon à ce que le gouvernement puisse prévoir, par voie réglementaire, les modalités du calcul de l'indemnité de résiliation, de la décroissance de l'indemnité exigible et également déterminer les éléments du bénéfice économique qui pourront servir au calcul de l'indemnité à être payée par le consommateur au commerçant en cas de résiliation d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

17. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes y et z, des mots « contrat à distance » par les mots « contrat conclu à distance » ;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.2) instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'un secteur d'activités commerciales régi par une loi dont l'Office doit surveiller l'application, pour prescrire le montant et la forme des contributions requises et pour déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds ;

« z.3) prévoir, à l'égard de tout fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe z.2, que les revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits

Am 18

ARTICLE 26.1

(a. 37 LAV)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de ce qui suit : « des articles 4 à 7 » par ce qui suit : « des articles 4, 6 à 8 ». »

adopté 17

COMMENTAIRE

L'article 22 du projet de loi abroge l'article 5 de la Loi sur les agents de voyages (LAV). Il convient donc de retirer la référence à cet article au paragraphe *d* de l'article 37 de la LAV qui prévoit que commet une infraction, toute personne qui contrevient notamment à l'un des articles 4 à 7 de la LAV.

Par ailleurs, il convient d'ajouter la référence à l'article 8 de la LAV pour établir que constitue une infraction le fait d'agir comme titulaire de permis sans occuper des fonctions de gérance à l'établissement principal de l'agence de voyages. De telles situations se sont produites par le passé sans que des poursuites pénales puissent être intentées contre les contrevenants.

Am 19

ARTICLE 1
(a. 11.2 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi, remplacer à l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur tel qu'amendé, le paragraphe c par le suivant :

« c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant. »

adote 24

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 11.2, tel qu'amendé, de façon à préciser que la résolution s'applique à tous les contrats sauf aux contrats à exécution successive. Un tel contrat pourra être résilié par le consommateur s'il refuse la modification proposée par le commerçant.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale ;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c ;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Am 20

ARTICLE 10

(a. 214.2 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 10 du projet de loi, insérer à l'article 214.2 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'amendé, au paragraphe *f*, après le mot « prix » le mot « courant ».

abote 27

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le prix qui doit être indiqué au contrat est le prix courant du bien. Ainsi, si un rabais a été accordé sur le prix du bien, le prix qui devra être indiqué au contrat est le prix avant rabais.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

214.2. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer : (...)

f) le cas échéant, la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service ; la description du bien doit préciser s'il s'agit d'un bien remis à neuf ;

(...)

Am 21

ARTICLE 10

(a. 214.7 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 10 du projet de loi :

1° modifier comme suit le premier alinéa :

- remplacer le mot « exigible » par les mots « qui peut être exigée »;
- supprimer le mot « total »;
- insérer, après le mot « bénéfice », les mots « économiques déterminés par règlement qui lui ont été »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti au consommateur, l'indemnité maximale que peut exiger le commerçant correspond à la moindre des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 % du prix des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis. ».

Alain St 27

COMMENTAIRE

L'amendement vise à modifier l'article 214.7 pour :

- o Remplacer l'expression « indemnité de résiliation exigible du consommateur » par l'expression « indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur » de façon à éviter que certains commerçants soient tentés de laisser entendre que la LPC exige qu'une telle indemnité soit réclamée des consommateurs.
- o Préciser que l'indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur ne pourra pas excéder le montant du bénéfice économique qui sera déterminé au règlement.
- o Conserver uniquement la partie du deuxième alinéa qui porte sur l'indemnité de résiliation exigible dans le cas où aucun bénéfice économique n'a été consenti au consommateur. La partie du deuxième alinéa, qui s'applique dans le cas où un bénéfice a été consenti au consommateur et qui précise les modalités de la décroissance lorsque le montant de l'indemnité de résiliation atteint 50\$ ou est inférieur à cette somme, est supprimée. Les modalités de la décroissance de l'indemnité de résiliation seront plutôt prévues au règlement.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 214.7. En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée

Am 22

ARTICLE 10

(a. 214.11 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 214.11 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par l'article 10 du projet de loi, insérer, après les mots « doit restituer au consommateur », ce qui suit : «, avec intérêts au taux déterminé par règlement,».

*ajouté
17*

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 214.11, de façon à préciser que le commerçant qui rembourse au consommateur la somme fournie à titre de dépôt doit également payer le montant équivalant aux intérêts au taux déterminé par règlement.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **214.11.** Le commerçant doit restituer au consommateur, avec intérêts au taux déterminé par règlement, toute somme fournie à titre de dépôt de garantie, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues aux termes du contrat, dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du contrat non renouvelé ou suivant la date de résiliation. »

Am 23

ARTICLE 11.1

(a. 228.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« 228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cette disposition était initialement proposée par l'article 5 du projet de loi qui édictait l'article 35.1 de la Loi sur la protection du consommateur. Or, il est proposé de déplacer cette disposition au Titre II de la loi portant sur les pratiques de commerce pour les motifs énoncés à la proposition de modification de l'article 5 du projet de loi :

«L'article 35.1 proposé doit être supprimé et remplacé par un nouvel article 228.1 pour les motifs techniques suivants :

Lorsqu'un contrat de garantie supplémentaire relatif à un bien est offert, et c'est souvent le cas, par une personne autre que le commerçant ou le fabricant, ce contrat peut être considéré comme un contrat d'assurance. Il en est de même lorsque la garantie offerte par un tel contrat couvre certains risques qui sont étrangers à la qualité du bien.

Or, l'article 5 a) de la LPC exclut le contrat d'assurance de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie. Le contrat d'assurance n'est cependant pas exclu de l'application du titre II de la LPC portant sur les pratiques de commerce.

Am 24
ARTICLE 12.1

(a. 260.6 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. L'article 260.6 de cette loi est abrogé. »

Abrogé
24
COMMENTAIRE

L'article 260.6 prévoit la définition de «garantie supplémentaire». Or, cette définition doit être déplacée à l'article 1 de la loi pour les motifs énoncés à la proposition de modification de l'article 1 de la loi :

«La définition de «contrat de garantie supplémentaire» est actuellement prévue à l'article 260.6 au Titre III.2 de la loi intitulé «Administration des sommes perçues en matière de garantie supplémentaire», qui ne s'applique qu'au commerçant qui offre des contrats de garanties relatifs aux automobiles et aux motocyclettes.

Afin qu'elle puisse s'appliquer au nouvel article 228.1, relatif aux garanties supplémentaires offertes dans tous les secteurs d'activités et non plus seulement au secteur de la vente d'automobiles et de motocyclettes, cette définition doit être déplacée à l'article 1 de la loi qui prévoit la définition de certains termes utilisés dans l'ensemble de la loi. L'article 228.1 obligera le commerçant qui propose au consommateur de conclure un contrat de garantie supplémentaire, relatifs à toute catégorie de biens, de l'informer du contenu de la garantie légale et de l'existence de la garantie du fabricant. »

Nro 25
Article 31

Ajouter à la 2^e ligne de l'article 31
après le mot "gouvernement" les mots
"mais au plus tard le 30 Juin 2010"

Adopté
A7

ANNEXE II

**Amendements retirés
et sous-amendement irrecevable**

Am a
ARTICLE 2
(a. 13 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur modifié par l'article 2 du projet de loi, remplacer le mot « Est » par ce qui suit : « Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est ».

COMMENTAIRE

retiré
Cet amendement permettra de prévoir par voie réglementaire des exemptions à cette interdiction et d'en déterminer les modalités.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

2. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 13. ~~Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est~~ interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru. ».

Am 6

ARTICLE 14

(a. 316 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 316 de la Loi sur la protection du consommateur remplacé par l'article 14 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **316.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1. »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : « Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis n'ait été donné au président. L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié au président, par l'organisme demandeur, au moment de la signification de la requête introductive d'instance. ».

COMMENTAIRE

retiré
14

Cet amendement vise d'abord à permettre l'exercice de ce recours lorsqu'une personne s'est livrée à une pratique interdite ou a inséré à un contrat une stipulation interdite même si, au moment de l'exercice de ce recours, cette personne ne se livre plus à cette pratique ou n'insère plus cette stipulation.

Dans un deuxième temps, cet amendement vise à préciser que l'injonction pourra être demandée non seulement à l'encontre du commerçant qui a inséré dans son contrat une stipulation qui est interdite par la loi, mais également à l'encontre du commerçant qui a inséré une stipulation qui est interdite par règlement. En ce qui a trait aux stipulations inapplicables au Québec, il vient également préciser que seules celles visées à l'article 19.1 et qui ne respectent pas les exigences établies à cet article, pourront être visées par l'injonction.

Enfin, cet amendement ajoute à cet article l'exigence, pour l'organisme qui utilise ce recours, de transmettre au président de l'Office, au moment de la signification de la requête introductive d'instance, un avis énonçant sa prétention et les moyens sur lesquels elle est basée, accompagné des actes de procédures.

~~ajoute au ^{SAMA} ~~diu~~ Amb
alinéa après l'art. 14
mots esto. présent articles~~

remplacé au ^{deuxième} ~~diu~~ ^{alinéa}
«et à cette fin ^{les mots}
est remplacé avoir

l'intérêt requis.»
par

Ces mot

«après avoir reçu
l'autorisation du
président de l'OPC.»
irrecevable

PF

Am

ARTICLE 11.1

(a. 228.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« 228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer, oralement et par écrit, et de la manière prescrite par règlement, du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 et, le cas échéant, de l'existence de toute garantie, dont celle du fabricant, offerte gratuitement à l'égard de ce bien.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228. ».

COMMENTAIRE

retiré

Cette disposition était initialement proposée par l'article 5 du projet de loi qui édictait l'article 35.1 de la Loi sur la protection du consommateur. Or, il est proposé de déplacer cette disposition au Titre II de la loi portant sur les pratiques de commerce pour les motifs énoncés à la proposition de modification de l'article 5 du projet de loi :

«L'article 35.1 proposé doit être supprimé et remplacé par un nouvel article 228.1 pour les motifs techniques suivants :

Lorsqu'un contrat de garantie supplémentaire relatif à un bien est offert, et c'est souvent le cas, par une personne autre que le commerçant ou le fabricant, ce contrat peut être considéré comme un contrat d'assurance. Il en est de même lorsque la garantie offerte par un tel contrat couvre certains risques qui sont étrangers à la qualité du bien.

Or, l'article 5 a) de la LPC exclut le contrat d'assurance de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie. Le contrat d'assurance n'est cependant pas exclu de l'application du titre II de la LPC portant sur les pratiques de commerce.

Par conséquent, afin de s'assurer que les contrats de garantie supplémentaire qui sont de la nature d'une assurance soient assujettis à la mesure proposée à l'article 35.1 LPC, cet article doit

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Cliche, Richard. [Lettre adressée à la Commission des relations avec les citoyens par l'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec concernant le projet de loi n° 60]. 21 octobre 2009. 4 p. Déposé le 4 novembre 2009. CRC-2
- Brisebois, Diane J. [Lettre adressée à la Commission des relations avec les citoyens par le Conseil canadien du commerce de détail concernant le projet de loi n° 60]. 9 novembre 2009. 5 p. Déposé le 10 novembre 2009. CRC-3
- Lafleur, Gaston. [Lettre adressée à la Commission des relations avec les citoyens par le Conseil québécois du commerce de détail]. 17 novembre 2009. 3 p. Déposé le 17 novembre 2009. CRC-4